

ANNEXE 6 AU CONTRAT DE SCOLARISATION



ACTIVITÉS LIÉES AU CARACTÈRE PROPRE

L'inscription dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'État implique l'adhésion au projet éducatif de l'établissement. Celui-ci comporte une dimension religieuse explicite, dans le respect de la liberté de conscience garantie par l'article 18 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et par le Code de l'éducation.

Article 1 – Liberté de conscience

L'établissement s'engage à respecter la liberté de conscience des élèves et des familles. Aucun élève ne peut être contraint de participer à des activités religieuses contre la volonté exprimée par sa famille ou par lui-même s'il est majeur.

Article 2 – Activités culturelles : Instruction religieuse (catéchèse, éveil à la foi)

- La catéchèse est proposée uniquement aux volontaires et fait l'objet d'une inscription au mois de septembre
- Elle peut inclure la préparation aux sacrements (baptême, eucharistie, confirmation) et des temps forts de la vie chrétienne, mais ne dispense pas l'implication des parents et leur participation aux réunions organisées par la paroisse
- Conformément à l'article R.442-36 du Code de l'éducation, ces activités sont organisées en dernière heure de l'après-midi du **mardi, de 15h30 à 16h30**.
- Les élèves non participants bénéficient d'une **prise en charge adaptée** (culture chrétienne ou prise en charge par la famille).

Article 3 – Activités culturelles : Culture religieuse

- L'enseignement de culture chrétienne ou religieuse fait partie intégrante du projet éducatif de l'établissement.
- Il s'adresse à **tous les élèves inscrits**, vise la connaissance culturelle et historique, pour mieux comprendre le monde dans lequel ils vivent. Il ne constitue pas un acte de foi et respecte la liberté de conscience.
- Les familles sont informées du contenu et des modalités de cet enseignement lors de l'inscription.
- L'inscription à l'établissement vaut approbation de ce projet éducatif.

Article 4 – Organisation et respect des horaires

- Les heures consacrées à la catéchèse ou à la culture chrétienne **ne réduisent pas** le volume horaire des enseignements sous contrat.



- Toute modification de l'emploi du temps liée à ces activités est communiquée aux familles.
- Si un cours sous contrat est remplacé par une activité religieuse ou culturelle, il doit être **recupéré**.

Article 5 – Information et consentement

- Les familles sont informées dès l'inscription des propositions culturelles ou culturelles.
- La participation à la catéchèse fait l'objet d'une inscription annuelle.
- L'établissement conserve la preuve de cette adhésion distincte.

Article 6 – Références réglementaires

Cette annexe s'appuie sur :

- Articles R.442-36 et R.442-38 du Code de l'éducation,
- Article 18 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme,
- Contrat type d'association.

.....
Talon à retourner à l'école pour le 25/06/2026

CHOIX DES RESPONSABLES LÉGAUX DU PARCOURS DE LEUR ENFANT POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026/2027

M./Mme..... responsables légaux de

l'inscrivons pour l'année scolaire 2026/27 à :

la **CATÉCHÈSE** qui correspond à une découverte et un approfondissement de la foi et s'adresse aux seuls volontaires.

la **CULTURE CHRÉTIENNE** qui vise la connaissance culturelle et historique, pour mieux comprendre le monde dans lequel les enfants vivent. Elle ne constitue pas un acte de foi et respecte la liberté de conscience. Elle aborde aussi les grandes cultures religieuses dans leur diversité, et ce dans le respect et en complément du programme d'enseignement transversal des faits religieux inscrit dans le socle commun.

Notre enfant ne participera pas à ces 2 propositions, aussi **nous le prendrons en charge à partir de 15h30 tous les mardis**

Nous nous engageons à respecter le choix effectué pour l'année scolaire.

Fait à : le :

Signature(s) de chaque responsable légal :